

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse	5,60 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la nouvelle année (p. 46).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 8 janvier 1990 accordant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain » (p. 47).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.634 du 20 novembre 1989 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 9.635 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 47).

Ordonnance Souveraine n° 9.636 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 9.637 du 20 novembre 1989 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 9.661 du 26 décembre 1989 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Administration des Domaines (p. 48).

Ordonnance Souveraine n° 9.668 du 8 janvier 1990 rendant exécutoires à Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Lausanne (Suisse) (p. 49).

Ordonnance Souveraine n° 9.669 du 8 janvier 1990 portant nomination d'un Contrôleur du Travail et des Affaires Sociales (p. 54).

Ordonnance Souveraine n° 9.670 du 8 janvier 1990 autorisant le port d'une décoration (p. 55).

Ordonnance Souveraine n° 9.671 du 8 janvier 1990 portant naturalisation monégasque (p. 55).

Ordonnances Souveraines n° 9.672 à n° 9.675 du 8 janvier 1990 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 55 à 57).

Ordonnance Souveraine n° 9.676 du 10 janvier 1990 fixant le tarif des huissiers (p. 57).

Ordonnance Souveraine n° 9.677 du 10 janvier 1990 portant nomination d'un Greffier Principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 58).

Ordonnance Souveraine n° 9.678 du 10 janvier 1990 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 58).

Ordonnance Souveraine n° 9.679 du 10 janvier 1990 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de l'Aviation Civile (p. 59).

Ordonnance Souveraine n° 9.680 du 11 janvier 1990 portant nomination d'un Employé de bureau principal à la Direction des Services Judiciaires (p. 59).

Ordonnance Souveraine n° 9.681 du 12 janvier 1990 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1990, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 59).

Ordonnance Souveraine n° 9.682 du 12 janvier 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 60).

Ordonnance Souveraine n° 9.683 du 12 janvier 1990 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 62).

Ordonnance Souveraine n° 9.684 du 12 janvier 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 63).

Ordonnance Souveraine n° 9.685 du 12 janvier 1990 portant nomination du Secrétaire général du Conseil National (p. 64).

Ordonnance Souveraine n° 9.686 du 12 janvier 1990 portant nomination de l'Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail (p. 64).

Ordonnance Souveraine n° 9.687 du 12 janvier 1990 autorisant le port d'une décoration (p. 65).

Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 15 janvier 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 65).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 89-641 à n° 89-652 du 6 décembre 1989 portant nominations d'agents de police stagiaires (p. 65 à 68).

Arrêtés Ministériels n° 89-687 et n° 89-688 du 18 décembre 1989 maintenant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 68 et 69).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-8 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 69).

Avis de recrutement n° 90-9 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 69).

Avis de recrutement n° 90-10 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 70).

Avis de recrutement n° 90-11 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 70).

Avis de recrutement n° 90-12 d'un attaché de presse au Centre de Presse (p. 70).

Avis de recrutement n° 90-13 de quatre attachés au Service des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 70).

Avis de recrutement n° 90-14 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 71).

Avis de recrutement n° 90-15 d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 71).

Avis de recrutement n° 90-16 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 71).

Avis de recrutement n° 90-17 d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique (p. 72).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Logements vacants (p. 72).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 72).

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'un(e) responsable des colonies de vacances (p. 72).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-01 du 9 janvier 1990 relatif au samedi 27 janvier 1990 (Sainte Devote) jour férié légal (p. 73).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière (p. 73).

INFORMATIONS (p. 73)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 75 à 84)

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1989 (p. 1 à 38).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de la nouvelle année :

S.E. M. François MITTERRAND, Président de la République française :

« Monseigneur,

« A l'occasion de la nouvelle année, je suis heureux de Vous adresser mes souhaits très sincères pour Votre Bonheur personnel et celui de Votre Famille, ainsi que mes vœux les meilleurs pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

« J'espère que l'année 1990 verra les liens de tous ordres qui nous unissent se resserrer encore davantage, dans le climat de confiance et d'amitié qui caractérise les relations franco-monégasques.

François MITTERRAND ».

S.E. M. Francesco COSSIGA, Président de la République Italienne :

« Nel ringraziare per il cortese messaggio augurale, desidero ricambiare, a nome del popolo italiano e mio personale, i più fervidi voti di prosperità per il Suo popolo e di benessere per Sua Altezza.

Francesco COSSIGA ».

S.E. M. George BUSH, Président des Etats-Unis d'Amérique :

« Your Serene Highness :

« Mrs. Bush and I extend our warmest wishes that the New Year will hold much happiness and peace for You and those You love.

« Sincerely,

George BUSH ».

DECISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 8 janvier 1990, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince Souverain » est accordé à M. Georges MARSAN, pharmacien à Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.634 du 20 novembre 1989 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie THIROUARD, née GAZIELLO, est nommée dans l'emploi de Commis-comptable à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe) avec effet du 1^{er} juillet 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.635 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pascale NARDI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe) avec effet du 21 juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.636 du 20 novembre 1989
portant nomination d'une Sténodactylographe à la
Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie DORIA, née MOREAU, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.637 du 20 novembre 1989
portant nomination d'un Employé de bureau à la
Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc GIUSIO est nommé dans l'emploi d'Employé de bureau à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant (5ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.661 du 26 décembre 1989
portant nomination d'un Chef de bureau à l'Adminis-
tration des Domaines.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.258 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis FAUTRIER, Contrôleur Principal au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est nommé Chef de bureau à l'Administration des Domaines (5ème classe) avec effet du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.668 du 8 janvier 1990 rendant exécutoires à Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Lausanne (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.292 du 23 juin 1978 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur le

commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu Nos ordonnances n° 6.811 du 14 avril 1980, n° 8.006 du 16 mai 1984, n° 8.404 du 30 septembre 1985 et n° 9.042 du 9 novembre 1987 rendant exécutoires à Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention susvisée, adoptés le 6 novembre 1976 à Berne (Suisse), le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica), le 8 mars 1981 à New-Delhi (Inde), le 30 avril 1983 à Gaborone (Botswana), le 3 mai 1985 à Buenos Aires (Argentine), le 24 juillet 1987 à Ottawa (Canada) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Lausanne (Suisse), lors de la septième session de la Conférence des Parties, du 9 au 20 octobre 1989 recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION
adoptés par la Conférence des Parties lors de sa septième session à Lausanne, Suisse,
du 9 au 20 octobre 1989

1. Conformément aux dispositions de l'article XV de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention, au cours de sa septième session qui a eu lieu à Lausanne, Suisse, du 9 au 20 octobre 1989, a examiné les amendements aux annexes I et II proposés par les Parties, amendements ayant fait l'objet de la notification aux Etats contractants ou signataires de la Convention du 30 mai 1989.
2. La Conférence des Parties a pris les décisions suivantes :

a. Les taxons suivants sont supprimés des annexes I ou II de la Convention.

	Annexe I	Annexe II
FAUNA		
<i>AVES</i>		
Galliformes		
Phasianidae		<i>Francolinus ochropectus</i> <i>Francolinus swierstrai</i>
FLORA		
Araceae	<i>Alocasia zebrina</i>	
Gentianaceae	<i>Prepusa hookertiana</i>	
Melastomataceae	<i>Lavoisiera itambana</i>	
Meliaceae	<i>Guarea longipetala</i>	
Palmae		<i>Phoenix hanceana</i> var. <i>phlippinensis</i> <i>Salacca clemensiana</i>
Podocarpaceae	<i>Podocarpus costalis</i>	
Sterculiaceae		<i>Pterygota excelsa</i>

b. Les taxons suivants sont transférés de l'annexe I à l'annexe II de la Convention :

FAUNA		
<i>REPTILIA</i>		
Crocodylia		
Crocodylidae		<i>Crocodylus niloticus</i> * [population de l'Ethiopie, sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés (1990 : 9.370 ; 1991 : 8.870 ; 1992 : 8.870) ; et population de la Somalie, sous réserve du quota annuel à l'exportation spécifié (500)]
<i>PISCES</i>		
Osteoglossiformes		
Osteoglossidae		<i>Scleropages formosus</i> * [population de l'Indonésie, sous réserve du quota annuel à l'exportation spécifié (1990 : 1.250 ; 1991 : 1.500 ; 1992 : 2.500)]
FLORA		
Caryocaraceae		<i>Caryocar costaricense</i>
Humiriaceae		<i>Vantanea barbourii</i>
Leguminosae		<i>Cynometra hemittomophylla</i> <i>Platymiscium pleiostachyum</i> <i>Tachigali versicolor</i>
Moraceae		<i>Batocarpus costaricensis</i>
Welwitschiaceae		<i>Welwitschia mirabilis</i>

c. Les taxons suivants sont transférés de l'annexe II à l'annexe I de la Convention :

FAUNA		
<i>MAMMALIA</i>		
Chiroptera		
Pteropodidae	<i>Pteropus insularis</i> <i>Pteropus mariannus</i> <i>Pteropus molossinus</i> <i>Pteropus phaeocephalus</i> <i>Pteropus pilosus</i> <i>Pteropus samoensis</i> <i>Pteropus tonganus</i>	
Carnivora		
Felidae	<i>Felis pardalis</i> <i>Felis pardina</i> <i>Felis tigrina</i> <i>Felis wiedii</i>	
Proboscidea		
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>	

	<i>Annexe I</i>	<i>Annexe II</i>
Artiodactyla		
Bovidae	<i>Cephalophus jentinki</i>	
<i>AVES</i>		
Psittaciformes		
Psittacidae	<i>Amazona tucumana</i> <i>Ara maracana</i> <i>Cacatua moluccensis</i>	
Passeriformes		
Hirundinidae	<i>Pseudochelidon sirintarae</i>	
<i>PISCES</i>		
Coelacanthiformes		
Coelacanthidae	<i>Latimeria chalumnae</i>	

FLORA

Apocynaceae	<i>Pachypodium baronii</i> <i>Pachypodium brevicaulis</i> <i>Pachypodium decaryi</i>
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia ambovombensis</i> <i>Euphorbia cylindrifolia</i> <i>Euphorbia decaryi</i> <i>Euphorbia francoisii</i> <i>Euphorbia moratii</i> <i>Euphorbia parvicyathophora</i> <i>Euphorbia primulifolia</i> <i>Euphorbia quartziticola</i> <i>Euphorbia tulearensis</i>
Orchidaceae	<i>Paphiopedilum</i> spp. <i>Phragmipedium</i> spp.
Zamiaceae	<i>Chigua</i> spp.

d. Les taxons suivants sont inscrits aux annexes I ou II de la Convention :

FAUNA**MAMMALIA****Chiroptera**

Pteropodidae

Acerodon spp.
Pteropus spp. *

Carnivora

Ursidae

Melursus ursinus

Ursus arctos *
(sauf la population de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

Ursus arctos **
(population du Mexique, en lieu et place de
Ursus arctos nelsoni)

AVES**Coraciiformes**

Bucerotidae

Buceros rhinoceros

Passeriformes

Pittidae

Pitta guajana

Pitta gurneyi

Reptilia**Sauria**

Teiidae

Dracaena paraguayensis

Xenosauridae

Shinisaurus crocodilurus

Serpentes

Colubridae

Ptyas mucosus

Elapidae

Naja naja
Ophiophagus hannah

Anthozoa

Scleractinia

Scleractinia spp.
(sauf les fossiles)

	Annexe I	Annexe II
<i>HYDROZOA</i>		
<i>Athecata</i>		
Milleporidae		<i>Milleporidae</i> spp. (sauf les fossiles)
Stylasteridae		<i>Stylasteridae</i> spp. (sauf les fossiles)
<i>ALCYONARIA</i>		
Coenothecalia		<i>Coenothecalia</i> spp. (sauf les fossiles)
<i>Stolonifera</i>		
Tubiporidae		<i>Tubiporidae</i> spp. (sauf les fossiles)
FLORA		
Amaryllidaceae		<i>Galanthus</i> spp. <i>Sternbergia</i> spp.
Apocynaceae		<i>Rauwolfia serpentina</i> (sauf les produits chimiques)
Berberidaceae		<i>Podophyllum hexandrum</i> (sauf les produits chimiques)

e. Les populations de *Crocodylidae* suivantes, inscrites à l'annexe II sous réserve de quotas annuels à l'exportation spécifiés, sont maintenues à cette annexe sous réserve des quotas suivants :

	1990	1991	1992
<i>Crocodylus cataphractus</i>			
Population du Congo	600	600	600
<i>Crocodylus niloticus</i>			
Populations : du Cameroun	0	0	0
du Congo	0	0	0
du Kenya	5.000	6.000	8.000
	(peaux et produits seulement)		
de Madagascar	0	2.000	4.000
	(spécimens élevés en ranch seulement)		
du Soudan	5.040	0	0
de la République-Unie de Tanzanie	1.100	5.100	6.100
	(100 : trophées de chasse ; 1990 et 1991 : 1.000 spécimens sauvages ; autres : spécimens élevés en ranch)		
<i>Crocodylus porosus</i>			
Population de l'Indonésie	5.000	6.000	7.500
	(peaux sauvages avec 10-18" de largeur ventrale : 1990 et 1991 : 3.000 ; 1992 : 2.500 ; autres : spécimens élevés en ranch)		
<i>Osteolaemus tetraspis</i>			
Population du Congo	0	0	0

f. Les populations de *Crocodylus niloticus* suivantes, inscrites à l'annexe II sous réserve de quotas annuels à l'exportation spécifiés, sont maintenues à cette annexe sans être soumises à des tels quotas (propositions présentées au titre de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch) :

Populations du Botswana, du Malawi, du Mozambique et de la Zambie.

g. N'annoter aucune des espèces de FLORA inscrites à l'annexe I, de façon que les hybrides reproduits artificiellement d'une ou de plusieurs de ces espèces puissent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle, conformément à la résolution Conf. 6.19, paragraphe a), adoptée lors de la sixième session de la Conférence des Parties.

h. Le commerce des graines de CYCADACEAE spp. et de ZAMIACEAE spp. inscrites à l'annexe II n'est pas soumis aux dispositions de la Convention.

i. L'abréviation "p.e.", qui sert à désigner des espèces peut-être éteintes, est placée après les espèces *Cynolebias marmoratus* et *Cynolebias opalescens*.

j. Le signe (501) placé après les espèces du genre *Pteropus* inscrites à l'annexe II et qui signifie que seuls les spécimens morts sont soumis à la délivrance de documents CITES et aux contrôles effectués au titre de celle-ci est supprimé car ceci est contraire aux dispositions de l'article I, paragraphe b), de la Convention.

3. En conséquence de l'adoption des amendements mentionnés au point 2 ci-dessus, les espèces et autres taxons suivants ne figureront plus, en tant que tels, aux annexes I ou II de la Convention dès l'entrée en vigueur des amendements. Certaines espèces et certains taxons pourront toutefois figurer dans l'une ou l'autre de ces annexes sous couvert d'un autre taxon :

	Annexe I	Annexe II
FAUNA		
MAMMALIA		
Chiroptera		
Pteropodidae		<i>Pteropus insularis</i> <i>Pteropus macrotis</i> <i>Pteropus mariannus</i> <i>Pteropus molossinus</i> <i>Pteropus phaeocephalus</i> <i>Pteropus pilosus</i> <i>Pteropus samoensis</i> <i>Pteropus tokudae</i> <i>Pteropus tonganus</i>
Carnivora		
Ursidae	<i>Ursus arctos nelsoni</i>	
Felidae	<i>Felis pardalis mearnsi</i> <i>Felis pardalis mitis</i> <i>Felis tigrina oncilla</i> <i>Felis wiedii nicaraguae</i> <i>Felis wiedii salvinia</i>	
Proboscidea		
Elephantidae		<i>Loxodonta africana</i>
Artiodactyla		
Bovidae		<i>Cephalophus jentinki</i>
AVES		
Galliformes		
Phasianidae		<i>Francolinus ochropectus</i> <i>Francolinus swierstrai</i>
Coraciiformes		
Bucerotidae		<i>Buceros rhinoceros rhinoceros</i>
Passeriformes		
Hirundinidae		<i>Pseudochelidon sirintarae</i>
REPTILIA		
Sauria		
Teiidae		<i>Dracaena guianensis</i>
PISCES		
Coelacanthiformes		
Coelacanthidae		<i>Latimeria chalumnae</i>
ANTHOZOA		
Scleractinia		
Pocilloporidae		<i>Seriatozpora</i> spp. <i>Pocillopora</i> spp. <i>Stylophora</i> spp. <i>Acropora</i> spp. <i>Pavona</i> spp. <i>Fungia</i> spp. <i>Halomitra</i> spp. <i>Polyphyllia</i> spp. <i>Favia</i> spp. <i>Platygyra</i> spp. <i>Merulina</i> spp. <i>Lobophyllia</i> spp. <i>Pectinia</i> spp. <i>Euphyllia</i> spp.
Acroporidae		
Agariciidae		
Fungiidae		
Faviidae		
Merulinidae		
Mussidae		
Pectiniidae		
Caryophylliidae		
HYDROZOA		
Athecata		
Milleporidae		<i>Millepora</i> spp.

	Annexe I	Annexe II
<i>ALCYONARIA</i>		
Coenothecalia		
Helioporidae		<i>Heliopora</i> spp.
Stolonifera		
Tubiporidae		<i>Tubipora</i> spp.
FLORA		
Araceae	<i>Alocasia zebrina</i>	
Caryocaraceae	<i>Caryocar costaricense</i>	
Gentianaceae	<i>Prepusa hookeriana</i>	
Humiriaceae	<i>Vantanea barbourii</i>	
Leguminosae	<i>Cynometra hemitomophylla</i>	
	<i>Platymiscium pleiostachyum</i>	
	<i>Tachigalia versicolor</i>	
Melastomataceae	<i>Lavoisiera itambana</i>	
Meliaceae	<i>Guarea longipetiolata</i>	
Moraceae	<i>Batocarpus costaricensis</i>	
Orchidaceae	<i>Paphiopedilum druryi</i>	
Palmae		<i>Phoenix hanceana</i> var. <i>philippinensis</i> <i>Salacca clemensiana</i>
Podocarpaceae	<i>Podocarpus costalis</i>	
Sterculiaceae		<i>Pterygota excelsa</i>
Welwitschiaceae	<i>Welwitschia mirabilis</i>	

4. Les annotations figurant dans les listes ci-dessus (points 2 et 3) doivent être interprétées de la manière suivante :

- a. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- b. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe II.
- c. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe I.

Ordonnance Souveraine n° 9.669 du 8 janvier 1990
portant nomination d'un Contrôleur du Travail et des
Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des
fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978
fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du
12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.617 du 30 octobre 1989
portant nomination d'un Commis au Service des
Relations du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 22 novembre 1989 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle BOERO, née BAUD, Commis au Service
des Relations du Travail, est nommée en qualité de
Contrôleur du Travail et des Affaires Sociales
(4ème classe) à ce même Service, à compter du 1^{er} dé-
cembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil
neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.670 du 8 janvier 1990 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marcelle GAMBA, née BLANCHI, est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.671 du 8 janvier 1990 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude, Bernard CAILLOUET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Bernard CAILLOUET, né le 25 juin 1952 à Angers (Maine et Loire), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.672 du 8 janvier 1990 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.251 du 3 décembre 1981 portant nomination d'une Secrétaire principale à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle BERTI, épouse PINTO DOS SANTOS, Secrétaire principale à la Direction des Services Judiciaires, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.673 du 8 janvier 1990
admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 8.276 du 26 avril 1985 portant nomination d'un Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudine BIMA, Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.674 du 8 janvier 1990
admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.410 du 1^{er} octobre 1985 portant nomination d'un Employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BOVINI, Employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.675 du 8 janvier 1990
admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.593 du 30 janvier 1983 portant nomination d'une Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Thérèse MAGNANI, née DEVERINI, Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.676 du 10 janvier 1990
fixant le tarif des huissiers.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.132 du 26 décembre 1989 autorisant la modification du tarif des huissiers ;

Vu Notre ordonnance n° 8.362 du 29 juillet 1985 fixant le tarif des huissiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions du chiffre 37 de la lettre D intitulée « Ventes mobilières » de l'article premier de Notre ordonnance n° 8.362 du 29 juillet 1985, susvisée, sont ainsi modifiées :

« Il sera alloué aux huissiers sur le produit de la vente volontaire publique aux enchères :

« - 6 % pour tous frais, vacations à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés ;

« - 9 % au titre de ces mêmes frais lorsque la vente aura été reconnue par agrément du Ministre d'État comme servant le renom et le prestige de la Principauté ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.677 du 10 janvier 1990 portant nomination d'un Greffier Principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.057 du 16 décembre 1972 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryse MACCARIO, épouse ZUCCHI, Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommée Greffier Principal (2^{ème} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.678 du 10 janvier 1990 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 9.120 du 3 mars 1988 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane ZANCHI, épouse CELLARIO, Attachée au Service de la Circulation, est chargée des fonctions de Commis-greffier (8^{ème} classe) au Greffe Général de la Cour d'Appel des Tribunaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.679 du 10 janvier 1990
portant nomination d'un Chef de bureau au Service de
l'Aviation Civile.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.395 du 20 février 1989 portant nomination d'une Attachée Principale au Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josiane GARCIA, Attachée Principale au Service de l'Aviation Civile, est nommée Chef de bureau, à ce même service (7ème classe), à compter du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.680 du 11 janvier 1990
portant nomination d'un Employé de bureau principal
à la Direction des Services Judiciaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.854 du 14 mai 1980 portant nomination d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian STEEGMANS, Appariteur à la Direction des Services Judiciaires est nommé Employé de bureau principal (3ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.681 du 12 janvier 1990
portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1990, des
prix de base au mètre carré servant à la détermination
de la valeur locative des locaux à usage d'habitation
soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du
17 septembre 1959.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 9.339 du 18 janvier 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1990 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	41,57 F	200 m ²	27,55 F	22,08 F
2 A	36,84 F	150 m ²	24,31 F	19,21 F
2 B	34,31 F	100 m ²	21,16 F	16,61 F
2 C	32,35 F	70 m ²	19,21 F	15,37 F
2 D	30,67 F	60 m ²	18,37 F	14,58 F
3 A	29,54 F	50 m ²	17,66 F	14,02 F
3 B	27,77 F	40 m ²	16,32 F	12,90 F
4	24,95 F	35 m ²	12,90 F	10,20 F

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.682 du 12 janvier 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par Nos ordonnances n° 9.200 du 20 mai 1988 et n° 9.348 du 31 janvier 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 5 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifié par Notre ordonnance n° 9.348 du 31 janvier 1989, est abrogé et remplacé par le nouvel article 5 ci-après :

« **ARTICLE 5** - Le stationnement de navires ou d'embarcations sur l'une des parties des quais ou de dépendances portuaires ne peut être autorisé que pour carénage ou réparation, à l'exclusion de tout autre objet et notamment de l'exposition en vue de la vente. L'autorisation de stationnement relève du Service de la Marine et doit être demandée préalablement à tout dépôt sur le domaine portuaire, sauf dans le cas d'urgence prévu au second alinéa de l'article 7 ci-après. Elle est délivrée en premier lieu, hors le cas de force majeure, aux propriétaires de navires ou embarcations de nationalité monégasque, ou résidant dans les communes limitrophes, et, enfin, à ceux ne remplissant aucun de ces conditions.

La durée maximale de l'autorisation de stationnement est fixée par le Chef du Service de la Marine, compte tenu des nécessités de l'exploitation du domaine portuaire et des travaux à effectuer sur le navire ou l'embarcation mis à terre. Elle peut être inférieure aux délais de gratuité indiqués à l'alinéa suivant, notamment, si les nécessités de l'exploitation du domaine portuaire justifient le dégagement d'une zone de ce domaine pour une date déterminée.

Le stationnement est gratuit dans la limite des durées ci-après :

- trois semaines du 1er mars au 31 octobre,
- cinq semaines du 1er novembre au 28 février.

La durée de gratuité peut exceptionnellement être prolongée, pendant la période du 1er juin au 28 février de l'année suivante, lorsqu'il s'agit de navires ou d'embarcations habituellement armés à la pêche côtière par des marins-pêcheurs professionnels.

Hormis le cas de force majeure dûment constaté par le Service de la Marine, deux carénages successifs doivent être séparés par un intervalle d'au moins quatre mois ».

A titre exceptionnel et si des emplacements sont laissés vacants sur la cale publique de halage, les professionnels du nautisme exerçant une activité en nom personnel sur le port de Monaco peuvent être autorisés à faire stationner des bateaux sur ces emplacements.

Cette autorisation donnera lieu, dès le premier jour de stationnement et pour la durée de celui-ci, au paiement de la redevance prévue à l'article 6 ci-après ».

ART. 2.

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifié par Notre ordonnance n° 9.348 du 31 janvier 1989, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« **ARTICLE 6** - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

- a) navires d'une longueur inférieure à 6 mètres :
 - * trente-et-un francs (31 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;
 - * soixante-deux francs (62 F) durant chacun des mois suivants.
- b) navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :
 - * soixante-deux francs (62 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;
 - * cent-vingt-quatre francs (124 F) durant chacun des mois suivants ».

ART. 3.

L'article 16 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 9.200 du 20 mai 1988 est abrogé et remplacé par le nouvel article 16 ci-après :

« **ARTICLE 16** - Sous réserve des dispositions de l'article 4, le stationnement et la circulation des véhicules automobiles sur les quais et dépendances portuaires restent régis par les règles relatives à la police de la circulation routière.

Les cartes magnétiques donnant accès aux zones de stationnement aménagées sur les quais et dépendances portuaires sont délivrées par le Service de la Marine moyennant le versement d'un droit fixe de 80 F par unité et d'un dépôt de garantie de 500 F.

Leur durée de validité est limitée à un an.

Le dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété des titulaires des cartes et leur sera remboursé contre restitution de ces documents ».

ART. 4.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 9.348 du 31 janvier 1989 est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

« **ARTICLE 19** - Les objets, navires, embarcations, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement, à une redevance forfaitaire d'occupation du domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixés comme suit :

a) si le bien est réclamé dans un délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 620 F ;

b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :

* 1.240 F pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

* 620 F pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires sus-indiquées ».

ART. 5.

Nos ordonnances n° 9.200 du 20 mai 1988 et n° 9.348 du 31 janvier 1989 sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1990.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.683 du 12 janvier 1990
fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués
par le Service de la Marine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.346 du 31 janvier 1989 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 10 F par tonneau avec un minimum de perception de 100 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 20 F par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 50 F par tonneau.

ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance du 15 octobre 1915, sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 20 F par tonneau avec un minimum de perception de 200 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 50 F par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 100 F par tonneau.

ART. 3.

Les tarifs du Service de pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

– navires d'une longueur inférieure à 50 m 285 F

– navires d'une longueur comprise entre 50 m et 100 mètres 700 F

– navires d'une longueur supérieure à 100 mètres 1.400 F

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 500 F par pilotage effectué en dehors des périodes suivantes :

– de 8 h à 20 h du 1^{er} avril au 30 septembre,

– de 8 h à 17 h du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 9.346 du 31 janvier 1989 est et demeure abrogée.

ART. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1990.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.684 du 12 janvier 1990 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.790 du 12 septembre 1983, n° 7.888 du 17 janvier 1984, n° 9.198 du 20 mai 1988 et n° 9.347 du 31 janvier 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 9.347 du 31 janvier 1989 est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« **ARTICLE 20** - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

LONGUEUR DU NAVIRE	HORS SAISON du 1er octobre au 30 avril		
	Par jour F.	Par mois F.	Forfait annuel F.
moins de 4,50 m	12,00	280,00	545,00
de 4,50 m à 5,49 m	12,00	280,00	1.300,00
de 5,50 m à 6,49 m	12,00	280,00	2.170,00
de 6,50 m à 8,49 m	23,00	530,00	3.260,00
de 8,50 m à 10,49 m	28,00	640,00	4.570,00
de 10,50 m à 12,49 m	38,00	870,00	5.760,00
de 12,50 m à 13,99 m	43,00	990,00	7.940,00
de 14,00 m à 15,99 m	55,00	1.270,00	9.140,00
de 16,00 m à 17,99 m	66,00	1.520,00	11.200,00
de 18,00 m à 23,99 m	110,00	2.530,00	16.520,00
de 24,00 m à 27,99 m	120,00	2.760,00	25.550,00
de 28,00 m à 31,99 m	142,00	3.270,00	31.300,00
de 32,00 m à 38,99 m	208,00	4.780,00	42.620,00
de 39,00 m à 43,99 m	262,00	6.030,00	56.870,00
de 44,00 m à 49,99 m	437,00	10.050,00	93.620,00
de 50,00 m à 60,00 m	600,00	13.800,00	112.550,00
plus de 60 m par 10 m supplémentaires	175,00	4.030,00	24.700,00

LONGUEUR DU NAVIRE	SAISON (* du 1er mai au 30 septembre)	
	Par jour F.	Par mois F.
moins de 10,50 m	130,00	3.000,00
de 10,50 m à 12,49 m	134,00	3.100,00
de 12,50 m à 13,99 m	147,00	3.400,00
de 14,00 m à 15,99 m	192,00	4.400,00
de 16,00 m à 17,99 m	220,00	5.100,00
de 18,00 m à 23,99 m	258,00	5.900,00
de 24,00 m à 27,99 m	340,00	7.800,00
de 28,00 m à 31,99 m	371,00	8.500,00
de 32,00 m à 38,99 m	515,00	11.800,00
de 39,00 m à 43,99 m	670,00	15.400,00
de 44,00 m à 49,99 m	1.030,00	23.700,00
de 50,00 m à 60,00 m	1.700,00	39.100,00
plus de 60 mètres, par 10 m supplémentaires	206,00	4.700,00

(* Les tarifs "saison" sont doublés pendant la période allant du mercredi précédent l'Ascension au lundi suivant.

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque ».

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.347 du 31 janvier 1989 est et demeure abrogée.

ART. 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1990.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.685 du 12 janvier 1990 portant nomination du Secrétaire général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.342 du 18 janvier 1979 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil National et le chargeant des fonctions de Secrétaire général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges LISIMACHIO, Secrétaire en Chef du Conseil National, chargé des fonctions de Secrétaire général, est nommé Secrétaire général (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.686 du 12 janvier 1990 portant nomination de l'Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.239 du 13 août 1988 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric BESSI, Assistant administratif à l'Administration des Domaines, est nommé Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail (7ème classe), à compter du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.687 du 12 janvier 1990 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel KROENLEIN est autorisé à porter les insignes de Commandeur du Mérite Agricole, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 15 janvier 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.215 du 10 octobre 1973 portant nomination du Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean RAIMBERT, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 janvier 1990.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean RAIMBERT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-641 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe RUBINO-MOYNER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-642 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick SCORDINO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-643 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Laurent SAFONOFF est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-644 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Laurent BARUTELLO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-645 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre BIANCUCCI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-646 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre BARBAGELATA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-647 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Luc BETTINGER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-648 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian BRUNETTI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-649 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stanislas MAY est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-650 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André ROBILIART est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-651 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marc DBLLATORRE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-652 du 6 décembre 1989 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno FIORE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-687 du 18 décembre 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.601 du 21 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-056 du 24 janvier 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Rainier PASTORELLI est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-688 du 18 décembre 1989 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.502 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Administration des Domaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-008 du 11 janvier 1989 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yvan Sosso, Chef de bureau à l'Administration des Domaines, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} février 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-8 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un B.T.S. de secrétariat de direction ;

- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation des machines à traitement de textes, ainsi que dans la saisie de données informatiques ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé publique ou de l'action sociale.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-9 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-10 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de réseau d'assainissement ;
- posséder les permis V.L. - P.L.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-11 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329/420.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise. (Des notions de langue italienne seraient appréciées) ;
- justifier de connaissances en matière d'exploitation d'aérodrome : circulation aérienne, réglementations aéronautiques, utilisation des moyens spécialisés de télécommunications.

L'aptitude théorique et pratique aux fonctions de pilote privé d'hélicoptère ou d'avion serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-12 d'un attaché de presse au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse à compter du 27 février 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 377/468.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'attaché de presse ou d'un titre délivré par une école de journalisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins ;
- avoir de bonnes connaissances en anglais.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-13 de quatre attachés au Service des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre attachés au Service des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;

— être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

— posséder une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitation d'archives centrales ;

— savoir taper à la machine à écrire ;

— avoir des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-14 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/285.

Les conditions sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat et d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-15 d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions sont les suivantes :

— être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'une expérience d'au moins 10 ans en matière de travaux de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-16 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 377/468.

Les conditions sont les suivantes :

— être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire du certificat de métreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans portant sur des études de mètres tous corps d'état ;

— justifier de bonnes références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-17 d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/349.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du B.E.P.C. ou d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, ou d'une formation pratique ;

- posséder des connaissances ou des références dans le domaine de la chimie des matières plastiques et dans celui de l'exploitation de systèmes électropneumatiques ;

- justifier d'une expérience des problèmes d'élimination de déchets industriels et urbains.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, rue Louis Aurégliu, 1^{er} étage, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

- 16, rue Louis Aurégliu, 1^{er} étage, composé de 1 pièce, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 janvier 1990 au 30 janvier 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mme D.B.	2 mois pour refus de priorité à piéton.
M. L.B.	1 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. J.F. D.	4 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.
M. R.F.	3 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.
Mlle B.G.	2 ans pour conduite en état d'ivresse.
M. J.M. H.	2 mois pour vitesse excessive.
M. P.H.	20 jours pour franchissement de ligne continue.
M. N.K.	45 jours pour franchissement de ligne continue.
M. Y.L.	3 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.
M. P.L.	2 ans pour conduite en état d'ivresse et refus de priorité à piéton.
M. H.L.	1 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. F.M.	2 mois pour franchissement de bande blanche continue.
M. R.M.	45 jours pour franchissement de bande blanche continue.
Mlle B.M.	1 mois pour changement de direction sans précaution.
M. J.M.	2 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.
M. C.M.	3 mois pour priorité non cédée.
M. C.P.	2 ans pour conduite en état d'ivresse, vitesse excessive et outrage à agent de la Force Publique.
M. P.P.	6 mois pour vitesse excessive et franchissement de ligne continue.
Mme M.F. R.	2 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.
Mme N.S.	2 mois pour inobservation de signalisation lumineuse.

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un(e) responsable des colonies de vacances.

Un(e) responsable, à mi-temps, de l'organisation des colonies de

vacances est recruté(e), à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidat(e)s doivent être titulaires au moins du B.A.F.D. et justifier de références sérieuses en matière d'encadrement d'enfants et d'adolescents.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-01 du 9 janvier 1990 relatif au samedi 27 janvier 1990 (Sainte Dévote) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le samedi 27 janvier 1990 (Sainte Dévote) est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séance du 10 janvier 1990, a décidé que, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, il est procédé à la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 10 avril 1990, pour les concessions non renouvelées au 31 décembre 1987.

INFORMATIONS

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote.

Sainte-Dévote, patronne de la Principauté et de la Famille Souveraine, chère au cœur des Monégasques et de la population de Monaco, sera vénérée à l'occasion des cérémonies religieuses et des manifestations qui marquent traditionnellement la célébration de sa Fête.

le vendredi 26 janvier,

à 9 h :

Eglise de Sainte-Dévote : Messe des Traditions en langue Monégasque

à 17 h :

Cathédrale de Monaco : Récital d'Orgue donné par M. Yves Castagnet, Titulaire de l'Orgue de Chœur de Notre-Dame de Paris.

Programme musical :

- Toccata, adagio et fugue en ut majeur BWV de J.S. Bach.
- Quatre esquisses Op. 58 de R. Schumann.
- 3ème Choral en la mineur de C. Franck.
- Les Litanies de Jehan Alain.
- Prélude et fugue sur le nom d'Alain de M. Durufle.

à 18 h 45 :

Depuis l'avenue Président J.F. Kennedy, Procession de Sainte-Dévote, avec la participation des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, du groupe folklorique « La Palladienne de Monaco », des Scouts de Monaco, de l'Amicale des Corsés à Monaco, de l'Amicale des Anciens Marins et des Enfants des Ecoles.

à 19 h :

Eglise Sainte-Dévote - Salut du Très Saint Sacrement, en présence de S.A.S. le Prince Rainier III et de la Famille Souveraine, présidé par Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

à 19 h 30 :

Route du Stade Nautique Rainier III : Embrasement de la barque symbolique par la Famille Souveraine et les Hautes Personnalités Monégasques suivi d'un grand feu d'artifice tiré depuis les jetées et le plan d'eau du port par la firme italienne « Gabriele Valefuoco » co-lauréat de la Finale Inter-Lauréat 1984-1988 du XXIV^{ème} Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo 1989.

le samedi 27 janvier

à 9 h 45 :

à la Cathédrale, accueil des reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde

à 10 h :

Messe Pontificale concélébrée, en la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Souveraine, sous la Présidence de Monseigneur Sauveur Casanova, Evêque d'Ajaccio et de toute la Corse, assisté de Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, de Monseigneur Gilles Barthe, ancien Evêque de Toulon, de Monseigneur Giacomo Barabino, Evêque de Vintimille et San Remo, du Révérendissime Père Nicolas Aubertin, Abbé de Lérins, du Père Marie Bernard de Terris, ancien Abbé de Lérins et de tous les Prêtres du Diocèse de Monaco.

Programme musical :

Entrée aux Grands-Orgues : Marche triomphale de A. Guilmant

Kyrie : Messe K.V. 317 de Mozart

Gloria : Messe VIII

Psaume : « Sans Fin, Seigneur, je chanterai ton Amour »

Credo III (chant grégorien), « Et incarnatus est » de Cereiros

Sanctus de la Messe K.V. 317 de Mozart

Anamnèse : « Louange à Toi qui étais Mort » de J.S. Bach

Agnus Dei : Messe VIII - chant Grégorien

Durant la Communion : « Ave Verum Corpces » - G. Faure et

improvisation aux Grands Orgues

Cantique à Sainte-Dévote de Monseigneur Perruchot

Sortie aux Grandes Orgues

Avec la participation de la Maîtrise de la Cathédrale des Petits Chanteurs de Monaco, sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle et de *M. René Saorgin*, Titulaire du Grand-Orgue de la Cathédrale.

à 11 h :

Procession Solennelle des Reliques, sous la Présidence des Hautes Autorités Religieuses, avec la participation des Membres du Clergé, de la Maîtrise de la Cathédrale, des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, de la Musique Municipale et des Guides.

Elle empruntera le parcours suivant : Parvis de la Cathédrale, rue Bellando de Castro, Place du Palais (Bénédictin de la Maison Souveraine), rue des Remparts (Bénédictin de la Ville), rue Philibert Florence, rue Princesse Marie de Lorraine, Place de la Mairie, rue Emile de Loth, rue de l'Eglise, Parvis de la Cathédrale (Bénédictin de la Mer).

*
**

58ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

Partis de Bad Hombourg, Barcelone, Lausanne, Reims et Sestrières, le 19 janvier, les concurrents du 58ème Rallye Automobile Monte-Carlo rejoindront la Principauté, le 20 janvier, dans l'après-midi, au terme de l'étape de concentration.

Le 21 janvier, à partir de 9 h, ils prendront le départ de la première étape de classement « Monaco-Aubenas » qui comporte six épreuves spéciales.

Le 22 janvier, au matin, les équipages quitteront la cité ardéchoise pour la seconde étape de classement qui, après une halte à Gap, les ramènera en Principauté, le 23 janvier, après avoir disputé douze épreuves spéciales.

Le 24 janvier, les cent premiers du classement s'élanceront, à partir de 18 h 30, sur les routes sinueuses du département des Alpes-Maritimes pour l'étape décisive « Monaco-Monaco » au cours de laquelle ils s'affronteront une dernière fois, sur dix parcours chronométrés. Les voitures arriveront à Monaco vers 9 h 30 où un public impatient accueillera et fêtera les vainqueurs.

La remise des prix aura lieu, sur la Place du Palais, le 26 janvier, à 11 heures. Un dîner de Gala donné, dans la soirée, au Monte-Carlo Sporting Club clôturera cette manifestation qui connaîtra un grand succès même si la neige ne sera sans doute pas au rendez-vous cette année.

A noter que du 19 au 26 janvier se déroulera le Rallye des Voitures Anciennes « Monte-Carlo-Sestrières ».

*
**

4ème Forum Jeunesse

« Le 4ème Forum Jeunesse » organisé par l'« Association des Jeunes Monégasques » se tiendra, du 26 au 28 janvier, de 10 h à 19 h, au Centre des Congrès Auditorium sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Cette manifestation, tournée résolument vers l'avenir, a pour objectif essentiel d'informer les jeunes, et leurs parents aussi, sur les questions d'orientation scolaire et universitaire, sur les débouchés professionnels, sur les carrières... Durant les trois jours que durera le « Forum » de nombreuses animations sont prévues. Un débat sur l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle sera organisé le 27 janvier à 15 h. Comme le veut la tradition, cette rencontre sera clôturée par un concert donné le 27 janvier à 21 h au Centre des Congrès Auditorium.

*
**

15ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Fidèle à sa réputation internationale, le 15ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo présentera, du 1^{er} au 5 février 1990, sous le chapiteau de l'Espace Fontvieille, 25 numéros exceptionnels venus de dix-neuf pays. S.A.S. le Prince Souverain a souhaité que, cette année, un hommage particulier soit rendu au spectacle équestre, basé du cirque moderne.

*
**

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 21 janvier, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Eglise Saint-Martin

le 22 janvier, à 20 h 30,

Dans le cadre de la semaine de prière pour l'unité des chrétiens M. le Pasteur Marc Goertz de Nice présentera le prochain rassemblement œcuménique de Séoul.

Centre de Congrès Auditorium

le 24 janvier, à 20 h 30,

Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Theodor Guschlbauer*.

Au programme :

Divertimento n° 11 en ré majeur, K 251 de *W.A. Mozart*

Concerto pour violon en ré majeur, opus 35 de *P.Y. Tchaikowsky*

3ème Symphonie en sol mineur, opus 42 de *A. Roussel*

Soliste : *Victor Tretiakov*, violoniste.

Théâtre Princesse Grace

les 23 et 24 janvier, à 21 h,

« Soirées de l'Humour » avec l'équipe de « l'Oreille en coin », *Jacques Mailhot, Maurice Horgues, Jean-Claude Poirot et Daniel Desmars*.

Hôtel Métropole (Salon Les Comtes)

Dans le cadre de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

le 25 janvier, à 15 h et 19 h,

« Le Japon des peintres. Pour une nouvelle figuration, une vision contemplative : Monet, Redon, Van Gogh, Matisse, etc... » conférence donnée par *Christian Loubet*, Professeur à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Nice.

Siège du « F.A.R. » (2, rue Plati)

les 20 et 21 janvier, de 14 h à 19 h,

6ème fête de l'Association.

Expositions

Maison de l'Amérique Latine (Europa Residence)

jusqu'au 29 janvier, de 15 h à 20 h,

Expositions des œuvres de *Jean-Claude Novaro*, Maître Verrier et de *Pierre Hugo*, Orfèvre.

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 26 janvier,

Estée Lauder

Hôtel Hermitage

du 24 au 27 janvier,

New Dell Plastre Corporation

Hôtel Mirabeau
jusqu'au 21 janvier,
Groupe CBS France

Hôtel Loews
jusqu'au 21 janvier,
World Meetings Ltd
Takeda Medical Conference
Groupe Lamborghini
du 22 au 24 janvier,
Réunion Laboratoires Spécia

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 20 janvier,
Groupe Danzas Voyages

Hôtel Abela
les 24 et 25 janvier,
Adac Reise

Sports

Stade Louis II
Salle Omnisports Gaston Médecin
le 20 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball - Division nationale 1 A
A.S. Monaco - Lorient

Monté-Carlo Golf Club
le 21 janvier,
Coupe Bouzin-Medal (R)
le 28 janvier
Coupe Pissarello-Medal (R).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 décembre 1989, enregistré, la nommée :

- BAIN Marie-Josée, née le 2 mars 1966 à Pau (Pyrénées Atlantiques), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 février 1990, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330
alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 28 décembre 1989, enregistré, la nommée :

- VAN STEVENINCK Irène, née le 5 août 1939 à Malang (Indonésie), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 février 1990, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de l'état de cessation des paiements du sieur Miograd PECHITCH et de la dame Alexandra DJANKOVITCH épouse PECHITCH exerçant conjointement le commerce sous les enseignes « PHILATELIE PECHITCH » et « FEERIE D'ALEXANDRA », a autorisé le syndic, par application des dispositions de l'article 442 du Code de Commerce à faire procéder à la vente aux enchères

publiques du stock de marchandises dépendant du commerce « FEERIE D'ALEXANDRA ».

Monaco, le 8 janvier 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. PHI TRADING a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de 6.675.166,86 F, sous réserve des droits non encore liquidés, des admissions provisionnelles et des réclamations formulées par les sociétés FRANCE DIRECT SERVICE ET NICE EXOTIC WEAR NEW.

Monaco, le 10 janvier 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur Joseph DERI, commerçant sous l'enseigne « PEINTURE ET DECORS », a autorisé le syndic, M. Roger ORECCHIA, à acquiescer à la cession par le sieur Joseph DERI de 10 parts d'intérêt de la société dénommée « SCI CLAUDE » au profit de Christine CAPRANI.

Monaco, le 12 janvier 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 9 novembre 1989, réitéré par acte du 27 décembre 1989, la société anonyme française dénommée « BARCLAYS' BANK S.A. », dont le siège est numéro 33, rue du Quatre Septembre à Paris (2ème), avec succursale à Monte-Carlo, avenue de la Costa, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « UNITED SHIPPING GROUP S.A.M. », dont le siège est à Monte-Carlo, l'Estoril, avenue Princesse Grace, tous ses droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du 1^{er} janvier 1990, au bail des locaux situés dans l'immeuble CHATEAU PERIGORD I, 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, formant le lot 1.060.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social « Le Saint André », numéro 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 16 mai 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « RICCIARDI JOAILLIER S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société monégasque anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « UNO DIFFUSION S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 16 mai 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1990, numéro 90-005, publié au « Journal de Monaco », le 12 janvier 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 3 janvier 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 janvier 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 janvier 1990, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 janvier 1990.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« ILSLEY & EARP S.N.C. »

Extrait publié en conformité des articles 5 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1988,

M. Ian ILSLEY, Agent maritime, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman,

et M. Richard EARP, Assistant d'agent maritime, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage et l'agence maritime de tous navires et yachts (à l'exclusion des activités relevant de l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917).

La location de navires et yachts ne battant pas pavillon monégasque.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et signature sociales sont « ILSLEY & EARP S.N.C. » et la dénomination commerciale est « ASSOCIATED YACHT BROKERS ».

La durée de la société est de cinquante années à compter du jour de son autorisation.

Le siège est fixé à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse.

Le capital est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE francs, divisé en 150 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, attribuées à concurrence de soixante quinze parts à chacun des associés, numéros 1 à 75 à M. ILSLEY et numéros 76 à 150 à M. EARP.

La société est gérée et administrée par MM. ILSLEY et EARP avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 janvier 1990.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 mai 1989 par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 22 décembre 1989, à M. Corrado TESTINI, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, connu sous le nom de « AU GATEAU DES

ROIS » exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 octobre 1989 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1990, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1989 par le notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant

7, place d'Armes, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 28 novembre 1989, à M. Ezio LAURA, demeurant 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, un fonds de commerce de snack-bar « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 120.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. et Mme Trevor TRICKER, demeurant 7, Luynes Village, à Luynes (Bouches-du-Rhône), ont cédé à la société « SECRETARIAT ET SERVICES » - OPUS, avec siège 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le droit au bail d'un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 19, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. THE "A"
GROUP MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 juin 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. THE "A" GROUP MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Etudes, design, réalisation de projets dans les domaines de la décoration, du paysager et de la construction navale.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de CINQ MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un

délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'adminis-

tration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 12 janvier 1990.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. CHAUVET & CIE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 octobre 1989,

M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,
en qualité de commandité,

M. Aldo COLETTI, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo,

M. Yves BLANQUI, demeurant 79, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin,

et M. Edmond Louis PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, import-export de tous appareils de bureautique et de communications, agencement et mobilier de bureau.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. CHAUVET & Cie ». La dénomination commerciale est « SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE » en abrégé « S.M.B. ».

Le siège social est fixé « Le Concorde », rue du Stade, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 3 janvier 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune attribuées à concurrence de :

- 125 parts numérotées de 1 à 125, à M. Jacques CHAUVET ;

- 125 parts numérotées de 126 à 250 à M. COLETTI ;

- 125 parts numérotées de 251 à 375 à M. BLANQUI ;

- et 125 parts numérotées de 376 à 500 à M. PASTOR.

La société sera gérée et administrée par M. Jacques CHAUVET, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 11 janvier 1990.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. PASTOR & COLETTI »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, le premier, le 8 août 1989 et le second, le 26 octobre 1989,
M. Jean-Pierre PASTOR, Administrateur de société

tés, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et M. Jean-Louis COLETTI, Courtier immobilier, demeurant 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : Importation-Exportation, commercialisation (à l'exception de toutes ventes sur place), commission, courtage de tous produits agro-alimentaires, tous produits destinés aux entreprises de travaux publics et du bâtiment, tous produits destinés à l'équipement domestique et des bureaux, aux loisirs, à la décoration, l'exploitation par sous-traitance, la commercialisation de brevets et de marques de fabrique, la commission et le courtage de produits chimiques destinés à l'industrie, à l'exception pour tout ce qui précède de ceux soumis à une réglementation particulière.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. PASTOR & COLETTI ». La dénomination commerciale est « MONACO INTERNATIONAL TRADING ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 3 janvier 1990.

Son siège social est fixé 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. PASTOR ;

- et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, à M. COLETTI.

La société est gérée et administrée par MM. PASTOR et COLETTI avec les pouvoirs les plus étendus pour agir séparément.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 janvier 1990.

Monaco, le 19 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 F
Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO, société anonyme au capital de 750.000 F, dont le siège est sis à Monaco, 7, rue Biovès, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, audit siège le 3 février 1990, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes des exercices clos le 31 décembre 1988.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article.
- Nominations d'administrateurs.
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux assemblées, déposer au siège social soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

SOMEDIA INTERNATIONAL S.A.M.

Erratum à l'avis publié au « Journal de Monaco » du 12 janvier 1990.

Lire page 41 :

Avis au lieu de Avis de convocation.

.....
Monaco, le 19 janvier 1990.

ASSOCIATION

« LES VOISINS »

Nouveau siège social : 17, avenue de l'Annonciade (Monaco) (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 janvier 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.126,50 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.538,13 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.072,79 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.106,75 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	10.234,99 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.057,20 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.266,10 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.094,18 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,76 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 janvier 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.154,54 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD